



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-AZ-n°2024- 155

Arras, le

- 8 AOUT 2024

COMMUNE DE CALAIS

Société INTEROR

ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son annexe 7-I.B ;

Vu l'article 20.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : « A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son annexe 2.I ;

1/6



Vu l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et notamment : "Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."

Vu l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et notamment :

« 1) [...] Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2) [...] Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 et délivré à la société des Usines Chimiques INTEROR située Zone Industrielle des Dunes – rue des Garennes sur le territoire de la commune de Calais ;



Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 18 juillet 2006 portant autorisation à la société des usines chimiques INTEROR de reprendre les activités exploitées par la société INTEROR sise Zone Industrielle des Dunes – rue des Garennes sur le territoire de la commune de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la définition d'une capacité utile donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à la visite du 20 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2024 conformément aux articles **L. 171-6 et L. 514-5** du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1) Lors de la visite en date du 20 décembre 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'état des stocks et les fiches de données sécurité ne sont pas facilement accessibles contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- L'état des stocks sous format détaillé ne permet pas d'obtenir les informations demandées par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- L'état des stocks sous format synthétique ne permet pas d'obtenir les informations demandées par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- Le volume de la rétention 3.4 du parc de stockage 3 de liquides inflammables ne répond pas aux dispositions de l'article 20.1 (annexe 7-I) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. La hauteur de la rétention est insuffisante pour avoir une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

2) Que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et aux dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

3) Que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTEROR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et les prescriptions de l'article 20.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



ARRÊTE :

Article 1 –

La société INTEROR exploitant une installation de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques sise Zone Industrielle des Dunes – Rue des Garennes sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter :

- 1) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- établissant un état des matières stockées permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- faisant figurer dans l'état des matières stockées, pour les matières dangereuses, a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- faisant figurer dans l'état des matières stockées, pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement ;
- mettant l'état des matières stockées à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
- établissant un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état est tenu à la disposition du Préfet ;
- mettant à jour a minima de manière hebdomadaire l'état des matières stockées et a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses ;
- effectuant un recalage périodique de l'état des matières stockées par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ;
- rendant accessible à tout moment l'état des matières stockées, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilités ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. L'état des matières stockées est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;
- référençant l'état des matières stockées dans le plan d'opération interne.



- 2) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 en :
- modifiant la hauteur de la cuvette de la rétention 3.4 du parc de stockage de liquides inflammables 3 afin d'obtenir une capacité utile de rétention au moins égale à 100 % du plus grand réservoir.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8** du Code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Prefète de Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEROR et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Christophe MARX

5/6



Copie destinée à :

- Société INTEROR – Zone Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (UD du LITTORAL)
- Dossier

6/6

